

Luxembourg, le 8 avril 2025

Objet : Projet de loi n°8089¹ relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique - Amendements parlementaires. (6217terDMO)

Auto-saisine

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce avait commenté, dans son avis du 30 mars 2023 (ci-après l' « Avis Initial »), le projet de loi n°8089 relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique (ci-après le « Projet de loi ») et le projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique (ci-après le « Projet de règlement »).

Le Projet de loi a fait l'objet de neuf amendements parlementaires déposés le 22 mai 2024. La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire le 30 septembre 2024 dans lequel elle a approuvé, sous réserve de ses commentaires initiaux, les amendements qui visaient à répondre aux oppositions formelles ainsi qu'aux observations formulées à l'encontre de certaines dispositions du Projet de loi par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2024.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire déposé le 10 décembre 2024 concernant le Projet de loi amendé. Compte tenu des oppositions formelles et observations du Conseil d'Etat, 4 nouveaux amendements parlementaires ont été déposés le 11 mars 2025 par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation de la Chambre des Députés.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires visant à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2024.
- Elle salue la simplification administrative avancée apportée par l'introduction d'une base légale permettant le recours à la signature électronique des actes relatifs à l'exercice d'une activité administrative.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Pour rappel, le Projet de loi a pour objet d'introduire un cadre légal autorisant le recours à la signature électronique et au cachet électronique pour les actes en matière administrative.

Suite aux amendements du 22 mai 2024 et du 11 mars 2025, le projet de loi initial a été considérablement modifié et simplifié pour se concentrer sur la création de la base légale permettant d'utiliser la signature électronique en matière administrative. Suite aux avis précités du Conseil d'Etat, les échanges électroniques interinstitutionnels ainsi que la signature électronique en matière législative et réglementaire devraient faire l'objet de législations distinctes.

Le Projet de loi tel qu'amendé prévoit désormais que les autorités et les entités exerçant une activité administrative peuvent signer ou cacheter électroniquement l'ensemble des actes relatifs à l'exercice de cette activité. De même les administrés peuvent signer électroniquement tout acte qu'ils adressent auxdites autorités ou entités.

Une signature électronique est valable uniquement si elle est apposée par une signature électronique qualifiée (au sens du règlement UE 910/2014). Il en est de même pour le cachet électronique et pour le service d'envoi électronique qui doivent avoir un niveau qualifié.

La Chambre de Commerce, qui avait soulevé un certain nombre d'interrogations dans le cadre de son Avis Initial du 30 mars 2023, salue la simplification administrative poussée apportée par l'introduction d'une base légale permettant le recours à la signature électronique des actes relatifs à l'exercice d'une activité administrative et approuve les amendements parlementaires déposés le 11 mars 2025 et qui lève un grand nombre d'interrogations en apportant par la même occasion une sécurité juridique accrue.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

DMO/DJI